



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 94/20
Luxembourg, le 16 juillet 2020

Arrêt dans l'affaire C-129/19
Presidenza del Consiglio dei Ministri/BV

Les États membres doivent accorder une indemnisation à toute victime d'une infraction intentionnelle violente, y compris à celles résidant sur leur propre territoire

L'indemnisation ne doit pas couvrir la réparation intégrale des dommages, mais son montant ne saurait être purement symbolique

Dans l'arrêt **Presidenza del Consiglio dei Ministri** (C-129/19), rendu le 16 juillet 2020, la Cour, réunie en grande chambre, a jugé, en premier lieu, que le régime de la responsabilité extracontractuelle d'un État membre pour le dommage causé par la violation du droit de l'Union a vocation à s'appliquer, au motif que cet État membre n'a pas transposé en temps utile la directive 2004/80¹, à l'égard de victimes résidant dans ledit État membre, sur le territoire duquel l'acte de criminalité intentionnelle violente a été commis. En second lieu, la Cour a dit pour droit qu'une indemnité forfaitaire accordée aux victimes d'une agression sexuelle au titre d'un régime national d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente ne peut pas être qualifiée de « juste et appropriée », au sens de cette même disposition, si elle est fixée sans tenir compte de la gravité des conséquences, pour les victimes, de l'infraction commise et ne représente donc pas une contribution adéquate à la réparation du préjudice matériel et moral subi.

En l'espèce, en octobre 2005, BV, une citoyenne italienne résidant en Italie, a été victime d'agressions sexuelles commises sur le territoire de cet État membre. Les 50 000 euros que les auteurs de ces agressions avaient été condamnés à lui payer à titre de dommages et intérêts n'ont toutefois pas pu lui être versés en raison de leur fuite. En février 2009, BV a assigné en justice la Presidenza del Consiglio dei Ministri (présidence du Conseil des ministres, Italie), en réparation du dommage qu'elle prétendait avoir subi du fait de la non-transposition en temps utile, par l'Italie, de la directive 2004/80². Au cours de cette procédure, la Presidenza del Consiglio dei Ministri a été condamnée, en première instance, à verser à BV la somme de 90 000 euros, le montant ayant été réduit en appel à 50 000 euros.

Saisie d'un pourvoi formé par la Presidenza del Consiglio dei Ministri, la juridiction de renvoi s'interrogeait, d'une part, sur la possible application du régime de la responsabilité extracontractuelle d'un État membre, du fait de sa transposition tardive de la directive 2004/80, à l'égard de victimes de la criminalité intentionnelle violente ne se trouvant pas dans une situation transfrontalière. D'autre part, elle éprouvait un doute quant au caractère « juste et approprié », au sens de la directive 2004/80, de la somme forfaitaire de 4 800 euros prévue par la réglementation italienne³ pour l'indemnisation des victimes d'une agression sexuelle.

¹ Directive 2004/80/CE du Conseil, du 29 avril 2004, relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité (JO 2004, L 261, p. 15).

² Aux termes de l'article 12, paragraphe 2, de la directive, « [t]ous les États membres veillent à ce que leurs dispositions nationales prévoient l'existence d'un régime d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente commise sur leurs territoires respectifs qui garantisse une indemnisation juste et appropriée des victimes ».

³ Il convient de noter que, postérieurement à l'introduction de la présente action en responsabilité extracontractuelle dirigée contre l'Italie, cet État membre a institué un régime d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente commise sur le territoire italien, que celles-ci résident ou pas en Italie. Ce régime couvre également, de manière rétroactive, les actes relevant de ce type de criminalité commis à partir du 1^{er} juillet 2005.

S'agissant de la première question, la Cour a tout d'abord rappelé les conditions permettant d'établir la responsabilité des États membres pour les dommages causés aux particuliers par des violations du droit de l'Union, à savoir l'existence d'une règle de droit de l'Union violée conférant des droits aux particuliers, une violation suffisamment caractérisée de cette règle et un lien de causalité entre cette violation et le dommage subi par les particuliers. En l'occurrence, tenant compte des termes de la directive 2004/80, de son contexte et de ses objectifs, la Cour a notamment relevé que, par cette disposition, le législateur de l'Union avait opté non pas pour l'établissement, par chaque État membre, d'un régime d'indemnisation spécifique, limité aux seules victimes de la criminalité intentionnelle violente se trouvant dans une situation transfrontalière, mais pour l'application, en faveur de ces victimes, des régimes nationaux d'indemnisation des victimes de cette criminalité commise sur les territoires respectifs des États membres. Au terme de son analyse, elle a considéré que **la directive 2004/80 impose à chaque État membre l'obligation de se doter d'un régime d'indemnisation couvrant toutes les victimes de la criminalité intentionnelle violente commise sur son territoire, et non pas seulement les victimes qui se trouvent dans une situation transfrontalière**. La Cour a déduit de ce qui précède que la directive 2004/80 confère le droit d'obtenir une indemnisation juste et appropriée non seulement aux victimes de cette criminalité qui se trouvent dans une telle situation, mais aussi aux victimes qui résident habituellement sur le territoire de l'État membre dans lequel a été commise l'infraction. En conséquence, sous réserve que les deux autres conditions précitées soient remplies, un particulier a un droit à réparation pour les dommages que lui a causés la violation, par un État membre, de son obligation découlant de la directive 2004/80, et ce indépendamment du point de savoir si ce particulier se trouvait ou non dans une situation transfrontalière au moment où il a été la victime de l'infraction en cause.

S'agissant de la seconde question, la Cour a constaté que, en l'absence, dans la directive 2004/80, d'une quelconque indication quant au montant de l'indemnité censé correspondre à une **indemnisation « juste et appropriée »**, cette disposition reconnaît aux États membres une marge d'appréciation à cet effet. Cependant, si cette indemnisation **ne doit pas forcément assurer une réparation complète du dommage matériel et moral subi par les victimes** de la criminalité intentionnelle violente, elle ne peut **toutefois pas avoir un caractère purement symbolique ou manifestement insuffisant au regard de la gravité des conséquences**, pour ces victimes, de l'infraction commise. Selon la Cour, l'indemnisation octroyée à de telles victimes au titre de cette disposition doit, en effet, compenser, dans une mesure adéquate, les souffrances auxquelles elles ont été exposées. À cet égard, la Cour a également précisé qu'une indemnisation forfaitaire de telles victimes peut être qualifiée de « juste et appropriée », pour autant que le barème des indemnités soit suffisamment détaillé, de manière à éviter que l'indemnisation forfaitaire prévue pour un type de violence déterminé puisse s'avérer, au regard des circonstances d'un cas particulier, manifestement insuffisante.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.